

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
SERVICE INFORMATIQUE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

CSO
N°642
DU 07/6/2019

27 AOUT 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE:
Monsieur GOIN Bi Tah
Privat
SCPA PARIS VILLAGE

C/

Monsieur AKA
Amanzioretche Loucoult
Alex Aguste
SCPA AKRE & KOUYATE

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur GOIN Bi Tah Privat, Ivoirien Commercial, domicilié à Abidjan Cocody, 25 BP 68 Abidjan 25, Tél : 58 98 64 36 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA PARIS-VILLAGE, avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Aguste, né le 17 février 1975 à Abidjan Adjamé, Ivoirien, Directeur Administratif et Financier de société, domicilié à la Riviera Golf, Tél : 07-15-15-17 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par la SCPA AKRE & KOUYATE, avocats à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°01 du 25 janvier 2017, enregistré le 10 février 2017 au Plateau, (reçu dix huit mille francs), aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 février 2017, Monsieur GOUIN Bi Tah Privat déclare interjeter appel de du



Handwritten signature or mark.

jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Aguste à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 17 mars 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°356 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 31 mai 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 07 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 23 Février 2017, Monsieur GOIN Bi Tah Privat a attiré Monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Aguste devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement n° 01/CIV-6 F rendu le 25 Janvier 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 482/2016 ;

Juge en conséquence, GOIN Bi Tah Privat recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Au soutien de son appel, Monsieur GOIN Bi Tah Privat fait valoir en la forme que l'article 4 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction, entre autre, la mention des domicile du créancier et du débiteur ;

En l'espèce, il note que Monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Auguste en faisant mentionné dans la requête en date du 16 Décembre 2015, qu'il est domicilié à la Riviera Golf et qu'il est lui domicilié à Abidjan Cocody, sans ajouter une quelconque situation géographique, ni adresse postale et téléphonique n'a pas suffisamment précisés leur domicile respectif, de sorte que cette imprécision équivaut à un défaut d'indication du domicile des parties ;

Il soulève en outre la nullité de l'exploit de signification de la décision d'injonction de payer à lui servi le 15 Juillet 2016, motif pris de ce qu'il ne contient pas des mentions qui sont pas prévues par la loi ;

En effet, il fait remarquer que l'article 8 de l'Acte Uniforme précité prescrit à peine de nullité que la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

Or, fait-il savoir, dans l'acte qui lui a été servi, il n'est nullement précisé le montant des intérêts ;

Il fait précise par ailleurs, que l'acte de signification étant nul, l'ordonnance d'injonction de payer qui a été prise le 5 Juillet 2016 doit être déclarée non avenue puisque ne lui ayant pas été signifiée dans le délai de trois mois prescrit par l'article 7 de l'acte uniforme précité ;

Au fond, il affirme que la demande en recouvrement est mal fondée, motif pris de ce que la somme de 3 000 000 de francs Cfa à lui remise par monsieur AKA Amanzioretche ne résulte pas d'un prêt, mais constitue plutôt l'apport en numéraire de celui-ci en vue de la création d'une société ;

Au regard de ce qui précède, il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour, au principal, déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer datée du 16 Décembre 2015, déclare nul et de nullité absolue l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 482/2016 et partant dire ladite ordonnance non avenue, et subsidiairement déclare mal fondée la demande en recouvrement initiée à son encontre par l'intimé ;

Monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Auguste répliquant, affirme qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'il a clairement mentionné dans la requête aux fins d'injonction de payer qu'il est domicilié à la Riviera Golf et que l'appelant était lui domicilié à Abidjan Cocody ;



Il fait valoir en outre qu'il n'a nullement violé les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme précité, en ce qu'il a précisé dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer le principal de sa créance et le fait pour lui de n'y avoir pas fait le décompte des intérêts signifie tout simplement qu'il renonce auxdits intérêts, de sorte que ce n'est pas à bon droit que le tribunal a déclaré nul ledit acte de signification ;

Au fond, il fait savoir qu'il a octroyé un prêt d'un montant de 3 000 000 de francs Cfa à l'appelant, qui après avoir librement signé un protocole dans lequel, il s'engageait à procéder au remboursement de ladite somme suivant échéancier convenu d'accord parties, refuse cependant de s'exécuter ;

Il précise que l'appelant a reconnu lui devoir ladite somme dans la sommation de payer en date du 16 Décembre 2015 ;

Il sollicite par conséquent la réformation de la décision entreprise quant à l'exception de nullité de l'exploit de signification du 15 Juillet 2015 ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

L'intimé ayant conclu ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Monsieur GOIN Bi Tah Privat et Monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Auguste ont relevé respectivement appel principal et appel incident dans les formes et délais légaux ;

Il convient de les déclarer recevables en leur appel respectif ;

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de signification du 15 Juillet 2016

Monsieur GOIN Bi Tah Privat sollicite que l'acte de signification du 15 Juillet 2016, soit déclaré nul au motif qu'il n'est pas mentionné dans ledit acte précisé le montant des intérêts, et partant que l'ordonnance d'injonction de payer n° 482/2016 du 5 Juillet 2016 soit déclarée non avenue car n'ayant pas été régulièrement signifiée dans les trois mois de sa date ;

L'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit à peine de nullité que la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

Il y a lieu d'observer qu'il est de jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage que le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de cet acte dès lors que ces intérêts n'étaient pas réclamés par le créancier lequel peut

ne demander que le principal et qu'ils n'étaient pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, il est acquis aux débats comme résultant de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 15 Juillet 2016, que le créancier, monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Auguste n'a pas réclamé des intérêts puisqu'il ne les y avait pas précisé dans ledit acte, de sorte que ce n'est pas à bon droit que le tribunal a fait droit à l'exception de nullité soulevée par monsieur GOIN Bi Tah Privat ;

Il sied donc d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau de rejeter cette exception de nullité ;

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer datée du 16 Décembre 2015 pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Monsieur GOIN Bi Tah Privat soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut d'indication des domiciles des parties ;

En l'espèce, l'indication des domiciles des parties, Riviera Golf pour l'intimé et Abidjan Cocody pour l'appelant sont bien mentionnés dans ladite requête et sont largement suffisantes en l'état actuel de l'adressage des rues des villes de la Côte d'Ivoire, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté cette fin de non-recevoir soulevée par l'appelant tirée de la violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Partant, confirme le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la créance

Monsieur GOIN Bi Tah Privat affirme que la demande en recouvrement est mal fondée, motif pris de ce que la somme de 3 000 000 de francs Cfa que lui a remise Monsieur AKA Amanzioretche ne résulte pas d'un prêt, mais constitue plutôt l'apport en numéraire de celui-ci en vue de la création d'une société ;

Il y a lieu d'observer que le tribunal pour rejeter ce moyen a argué d'une part que l'appelant ne rapporte pas la preuve que la créance dont le recouvrement ^{est} poursuivi trouve son origine dans un apport en société, et d'autre part qu'il a reconnu devoir cette somme dans l'exploit de sommation de payer du 16 Décembre 2015 ;

En statuant ainsi, le Tribunal n'a pas fait une mauvaise lecture de la loi ;

Par conséquent, c'est à juste titre que le tribunal a rejeté ledit moyen ;

Partant, confirme le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dépens

Monsieur GOIN Bi Tah Privat succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur GOIN Bi Tah Privat et Monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Auguste recevables en leur appel respectif ;

AU FOND

Dit l'appelant incident, Monsieur AKA Amanzioretche Loucoult Alex Auguste partiellement fondé ;

Dit en revanche l'appelant principal mal fondé ;

Réformant :

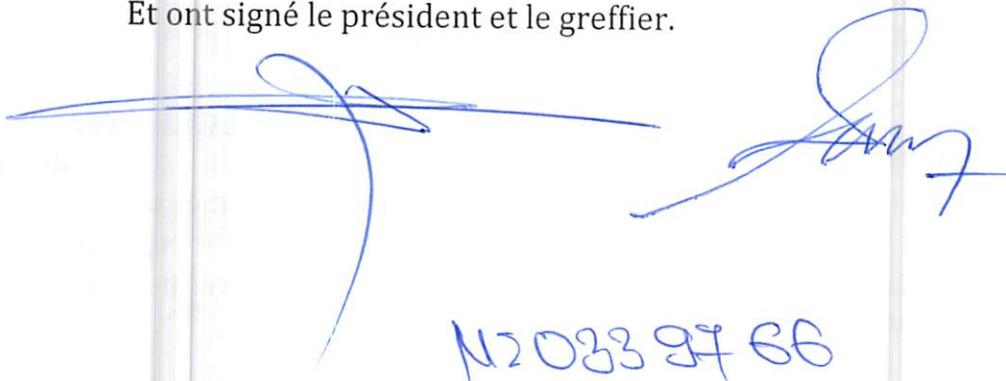
Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 482/2016 ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne Monsieur GOIN Bi Tah Privat aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N2033 97 66

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

